

RÉUNION DE LA COMMISSION RÉGIONALE DE DISCIPLINE

SÉANCE DU [REDACTED]

Dossier N° [REDACTED] – 2025/2026

AFFAIRE [REDACTED] : 5FT/FDSR

Vu les Règlements Généraux de la FFBB et ses annexes ;

Vu les Règlements Officiels de la Fédération Internationale de Basket-ball (FIBA) ;

Vu le Règlement Disciplinaire Général de la Fédération Française de Basket-ball (FFBB), et ses Annexes ;

Vu la Charte des Officiels (FFBB) ;

Vu la Charte Éthique (FFBB) ;

Vu les feuilles de marque des rencontres ;

Après avoir constaté l'absence excusée de Monsieur [REDACTED], régulièrement convoqué ;

Après avoir constaté l'absence non excusée de Monsieur [REDACTED], régulièrement convoqué ;

Après étude de l'ensemble des pièces composant le dossier ;

Les débats s'étant tenus publiquement.

Faits et procédure

Conformément à l'article 10.1.2 du Règlement Disciplinaire Général de la FFBB, la Commission Régionale de Discipline a été saisie d'un dossier disciplinaire par l'alerte FBI concernant la 5^e faute technique/faute disqualifiante sans rapport (FT/FDSR) de Monsieur [REDACTED] lors de la saison 2025 – 2026.

Il apparait que lors de la rencontre DM2 [REDACTED] du [REDACTED], vous avez été sanctionné d'une faute technique pour « le joueur crie putain après un échange avec l'arbitre ».

Il apparait que lors de la rencontre DM2 [REDACTED] du [REDACTED], vous avez été sanctionné d'une faute technique entraîneur pour « le coach conteste une violation en criant sur l'arbitre et refuse de se calmer ».

Il apparait que lors de la rencontre DM2 [REDACTED] du [REDACTED], vous avez été sanctionné d'une faute technique entraîneur pour « malgré les avertissements le coach continu de s'adresser à l'arbitre de façon irrespectueuse ».

Il apparait que lors de la rencontre DM2 [REDACTED] du 5 [REDACTED], vous avez été sanctionné d'une faute technique pour « contestation intempestive, conteste une décision de manière inacceptable aux yeux de tous les acteurs de la rencontre et du public ».

Il apparaît que lors de la rencontre DM2 [REDACTED] du [REDACTED], vous avez été sanctionné d'une faute technique pour « s'adresse aux arbitres en disant c'est pas possible d'avoir autant de merde dans les yeux ».

Régulièrement saisie, la Commission Régionale de Discipline a ouvert une procédure disciplinaire à l'encontre de la personnes physique et morale suivante :

- Monsieur [REDACTED]
- Association sportive [REDACTED] et son Président ès-qualité

Dans le cadre de l'étude du présent dossier, aucune instruction n'a été diligentée et le mis en cause a été invité à, notamment, présenter des observations écrites ainsi que toute pièce lui paraissant utiles quant à sa défense.

Monsieur [REDACTED], n'a pas été auditionné en raison de son absence, celle-ci ayant été dûment excusée.

Par ailleurs, il convient de rappeler que la Commission Régionale de Discipline prend en considération l'ensemble des éléments qui lui ont été apportés dans le cadre de l'examen du présent dossier.

La Commission Régionale de Discipline considérant que :

Sur la mise en cause de Monsieur [REDACTED] :

Monsieur [REDACTED] a été mis en cause sur le fondement de l'article 1.1.15 de l'annexe 1 du Règlement Disciplinaire General ainsi que l'article 2 de l'annexe 2 du même texte qui prévoit que « *dans l'hypothèse de l'imputation d'une 5ème faute technique, et pour chaque faute technique et/ou disqualifiante sans rapport suivante, il sera procédé à l'ouverture d'un dossier disciplinaire* ».

Par ailleurs, la Charte des officiels de la Fédération Française de Basket-Ball énonce en son Titre II, relatif à la gestion de l'activité des officiels, que « *l'arbitre est le directeur du jeu et son jugement fait toujours autorité* ». Dès lors, s'ils l'estiment nécessaire, les arbitres ont le pouvoir de prendre toute décision quant au bon déroulement d'une rencontre quels que soient les faits de jeu ou le contexte particulier. Monsieur [REDACTED] se doit de respecter cela afin de ne pas banaliser ce type de propos face à une situation jugée frustrante ou contrariante.

Monsieur [REDACTED] ne peut ainsi s'exonérer de sa responsabilité quant aux faits qui lui sont reprochés et se prévaloir d'une frustration accumulée tout au long d'une rencontre pour justifier son comportement irrespectueux et contestataire à l'égard d'un officiel.

Constitutif d'infractions les faits reprochés sont répréhensibles et ne peuvent qu'être préjudiciables étant donné qu'il est rappelé à Monsieur [REDACTED] que tout licencié se doit d'avoir une attitude exemplaire en toutes circonstances que ce soit sur et en dehors d'un terrain de Basketball.

Eu égard aux fondements du Règlement Disciplinaire Général sur lesquels il a été mis en cause, il est donc retenu que Monsieur [REDACTED] a commis une faute contre la déontologie et la discipline sportive, qu'il a eu une attitude inappropriée et contestataire à l'égard des officiels.

En conséquence des éléments exposés ci-dessus, la Commission Régionale de Discipline décide d'engager la responsabilité disciplinaire de Monsieur [REDACTED].

Sur la mise en cause du club [REDACTED] et de son Président ès-qualité :

Au regard de la mise en cause de Monsieur [REDACTED] et des faits qui lui sont reprochés, l'association sportive et son Président ès-qualité ont été mis en cause sur le fondement de l'article 1.2 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général qui prévoit que « *Le Président de l'association ou société sportive est responsable ès-qualité de la bonne tenue de ses licenciés ainsi que de ses accompagnateurs et « supporters ».* Il en est de même pour l'association ou société sportive qui peut être disciplinairement sanctionnée du fait de l'attitude de ses licenciés, accompagnateurs et supporters. »

Au vu de l'étude du dossier, il est établi que les faits retenus à l'égard du licencié ne permettent pas d'engager la responsabilité disciplinaire du club ni celle de son Président ès-qualité.

Néanmoins, il est à rappeler qu'en vertu de leur responsabilité ès-qualité, le club et son Président ès-qualité sont tenus, afin d'anticiper et d'éviter ce type d'incidents, de responsabiliser et sensibiliser leurs licenciés au regard de leurs comportements et des conséquences de leurs actes de façon à ce qu'ils comprennent qu'il est nécessaire d'avoir une attitude correcte et en adéquation avec la déontologie et la discipline sportive en toute circonstance, que ce soit sur et en dehors d'un terrain de Basketball.

En conséquence des éléments exposés ci-dessus, la Commission Régionale de Discipline décide de ne pas engager la responsabilité disciplinaire du club du [REDACTED] et de son Président ès-qualité.

PAR CES MOTIFS,

La Commission Régionale de Discipline décide :

- D'infliger à [REDACTED] une interdiction de participer aux compétitions et/ou manifestations sportives pour une durée d'un (1) mois ferme assortie d'un (1) mois avec sursis.
La suspension ferme s'exécutera du [REDACTED] au [REDACTED] inclus;
- De ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre de l'association sportive [REDACTED] et de son Président ès-qualité.

En application de l'article 23.3 du Règlement Disciplinaire Général (FFBB), la Commission rappelle qu'un licencié ne peut, pendant la durée de son interdiction : participer aux compétitions et/ou manifestations sportives, participer à des rencontres officielles ou amicales, et représenter une association ou société sportive vis-à-vis de la Fédération, des organismes fédéraux et des autres associations ou sociétés sportives.

Cette décision pourra être assortie d'une mesure de publication anonyme sur le site internet de la Ligue pour une durée de 4 ans.

En application de l'article 25 du Règlement Disciplinaire Général, le délai de révocation du sursis est d'un (1) an.